

MODELE DE CONVENTION DE REVISION

« EN CAS DE PERTE D'UN EXERCICE S'ELEVANT A LA MOITIE AU MOINS DU MONTANT LE PLUS ELEVE ATTEINT PAR LE CAPITAL SOCIAL DE LA COOPERATIVE » ET « EN CAS DE CONSTATATION DE TROIS EXERCICES DEFICITAIRES CONSÉCUTIFS »

Entre :

La société coopérative agricole (nom + siret + n° agrément), dont le siège social est à, représentée à la présente convention par Monsieur, son président, et désignée ci-après par la simple mention « la coopérative ».

D'une part

Et

La Fédération..., organisme de Révision agréé par le Ministère de l'Agriculture en application de l'article L 527-1 du Code rural et de la pêche maritime, dont le siège social est à représentée par, Réviseur agréé par l'ANR (Association Nationale de Révision), agissant en son nom et désignée ci-après par la simple mention « la Fédération ».

D'autre part

ARTICLE 1^{er} : MISSION ET ACCEPTATION

La coopérative a constaté, à l'issue de l'exercice clos le XXXX, une perte s'élevant à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par son capital social ainsi que trois exercices déficitaires consécutifs.

Elle doit donc, selon les termes de l'article L527-1-2 du Code rural et de la pêche maritime, faire procéder à une mission de Révision par les soins d'une Fédération agréée pour la Révision.

ARTICLE 2 : CONTENU DE LA REVISION

La procédure de cette Révision sera conforme aux Normes d'Application de la Révision n°30-2019-01 et n°30-2019-02 édictées par le Haut Conseil de la Coopération Agricole sur proposition de l'Association Nationale de Révision.

Elle comportera les aspects suivants :

- L'analyse du ou des motifs des pertes ;
- L'appréciation des conséquences de ces pertes sur les capitaux propres et plus généralement sur la pérennité de la coopérative ;
- La vérification du respect des règles et principes coopératifs, en particulier le respect du principe d'impartageabilité des réserves.

ARTICLE 3 : CALENDRIER DE LA MISSION

Les travaux de Révision porteront sur l'analyse de la perte de l'exercice clos le XX/XX/XXXX ainsi que des pertes des exercices :

XXXX

XXXX.

L'intervention est prévue à compter du XX/XX/XXXX.

ARTICLE 4 : EXECUTION DE LA MISSION

La coopérative facilitera l'exécution de la mission de la fédération en lui procurant tous les documents dont elle pourrait avoir besoin et en lui ménageant toutes rencontres et entretiens utiles avec son personnel ou avec les tiers.

La Fédération, de son côté, s'engage à faire preuve des diligences normales dans le cadre de ses travaux. Elle garantit la confidentialité des informations recueillies au sein de la coopérative sauf en cas d'obligation d'alerte au HCCA ou d'obligations légales.

ARTICLE 5 : COMPTE RENDU DE LA MISSION

Les conclusions de la mission de Révision « pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital social de la coopérative » et « en cas de constatation de trois exercices déficitaires consécutifs » feront l'objet d'un rapport écrit.

Ce rapport rappellera les motifs du déclenchement de la Révision et les objectifs de la mission. Il conclura sur l'identification par le réviseur agréé de risques liés à la

pérennité de la coopérative ou de dysfonctionnements attachés à ces pertes réalisées.

ARTICLE 6 : BUDGET

Les modalités de facturation sont définies par le Directoire de la Fédération.

Le budget de l'intervention est évalué à XXXX euros HT, hors frais de déplacement.

[Ce budget se décompose de la façon suivante :]

[Il comprend X jours d'interventions sur place.]

Cette estimation d'honoraires repose sur des conditions de déroulement normal de notre mission. Si des problèmes particuliers devaient survenir en cours de mission, nous vous en informerions sans délai et serions amenés, le cas échéant, à réviser cette estimation.

Fait à

Le

Pour la Fédération (1)
.....
M/Mme Réviseur agréé ANR

Pour la coopérative (1)
.....
M/Mme Président
M/mme Directeur

(1) faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »